



MINISTÈRE
DU TRAVAIL
DE LA SANTÉ
ET DES SOLIDARITÉS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bulletin officiel

Travail

Emploi

Formation professionnelle

N° 6

28 juin 2024

DIRECTEUR DE LA PUBLICATION : FRANCIS LE GALLOU, DIRECTEUR DES FINANCES, DES ACHATS ET DES SERVICES

RÉDACTEUR EN CHEF : PATRICE LORIOT, ADJOINT AU CHEF DU SERVICE DES PATRIMOINES

RÉALISATION : SGMCAS - DFAS - BUREAU DE LA POLITIQUE DOCUMENTAIRE

14 AVENUE DUQUESNE - 75350 PARIS 07 SP - MÉL. : DFAS-SPAT-DOC-BO@SG.SOCIAL.GOUV.FR

Sommaire chronologique

23 mai 2024

INSTRUCTION N° DGEFP/DFT/2024/74 du 23 mai 2024 modifiant l'instruction n° DGEFP/DPE/2023/192 du 27 décembre 2023 relative à la mise en œuvre de la contractualisation entre l'État et les conseils départementaux pour l'insertion et l'emploi dans le cadre de la réforme France Travail.

31 mai 2024

Arrêté du 31 mai 2024 portant composition de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des corps de fonctionnaires de catégorie A.

6 juin 2024

INSTRUCTION N° DGT/CT4/2024/89 du 6 juin 2024 relative à la gestion des vagues de chaleur en 2024.

10 juin 2024

Arrêté du 10 juin 2024 portant composition de la commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents contractuels relevant du Ministère du travail, de la santé et des solidarités.

Arrêté du 10 juin 2024 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2022 portant désignation des membres du comité social d'administration ministériel placé auprès du ministre chargé du travail, du plein emploi et de l'insertion.

Arrêté du 10 juin 2024 modifiant l'arrêté du 16 février 2023 portant composition de la formation spécialisée du comité social d'administration ministériel placé auprès du ministre chargé du travail, du plein emploi et de l'insertion.

18 juin 2024

Arrêté du 18 juin 2024 portant composition de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des corps de fonctionnaires de catégorie C.

Arrêté du 18 juin 2024 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2022 portant désignation des membres du comité social d'administration ministériel placé auprès du ministre chargé du travail, du plein emploi et de l'insertion.

21 juin 2024

Arrêté du 21 juin 2024 relatif à la commission paritaire de pilotage et de suivi prévu par les articles 28 et 29 du décret n° 2022-633 du 22 avril 2022 relatif à la protection sociale complémentaire en matière de couverture des frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident dans la fonction publique de l'État.



**MINISTÈRE
DU TRAVAIL
DE LA SANTÉ
ET DES SOLIDARITÉS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

INSTRUCTION N° DGEFP/DFT/2024/74 du 23 mai 2024 modifiant l'instruction n° DGEFP/DPE/2023/192 du 27 décembre 2023 relative à la mise en œuvre de la contractualisation entre l'État et les conseils départementaux pour l'insertion et l'emploi dans le cadre de la réforme France Travail

La ministre du travail, de la santé et des solidarités

à

Mesdames et Messieurs les préfets de région
Mesdames et Messieurs les préfets de département

Copie à :

Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS)

Monsieur le directeur régional et interdépartemental de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités (DRIEETS)

Mesdames et Messieurs les directeurs de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS)

Mesdames et Messieurs les directeurs des directions départementales
de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS)

Mesdames et Messieurs les directeurs des directions départementales de l'emploi,
du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP)

Mesdames et Messieurs les commissaires à la lutte contre la pauvreté

Référence	NOR : TSSD2413859J (numéro interne : 2024/74)
Date de signature	23/05/2024
Emetteur	Ministère du travail, de la santé et des solidarités Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP)
Objet	Modification de l'instruction n° DGEFP/DPE/2023/192 du 27 décembre 2023 relative à la mise en œuvre de la contractualisation entre l'État et les conseils départementaux pour l'insertion et l'emploi dans le cadre de la réforme France Travail.
Action à réaliser	Pilotage de la démarche de contractualisation avec les conseils départementaux pour l'insertion et l'emploi dans le cadre de la réforme France Travail.
Résultat attendu	Dans le cadre de la réforme France Travail, initier un nouveau cadre conventionnel de partenariat pour l'insertion et l'emploi entre l'État et les conseils départementaux.
Echéance	Immédiate

Contacts utiles	Département France Travail (DFT) Korentine FILLARDET Mél. : korentine.fillardet@emploi.gouv.fr contractualisation-insertion-emploi@emploi.gouv.fr
Nombre de pages et annexe	3 pages + 1 annexe (8 pages) Annexe : Nouveau modèle de convention départementale, actualisant le modèle figurant en annexe 7 de l'instruction n° DGEFP/DPE/2023/192 du 27 décembre 2023 (<i>les annexes 1, 1 bis, 2, 3, 4 et 5 accompagnant cette annexe restent inchangées</i>)
Résumé	La présente instruction modifie l'instruction n° DGEFP/DPE/2023/192 du 27 décembre 2023 en prolongeant la durée du conventionnement au titre du volet 3 jusqu'au 31 décembre 2025. La convention qui figure en annexe 7 est remplacée par une nouvelle version, tenant compte de ces modifications.
Mention Outre-mer	La présente instruction s'applique dans les territoires nommés à l'article 73 et 74 de la Constitution.
Mots-clés	France Travail ; contractualisation ; insertion ; emploi ; conseil départemental.
Classement thématique	Emploi/Chômage
Texte de référence	Néant
Circulaire / instruction abrogée	Néant
Instruction modifiée	Instruction n° DGEFP/DPE/2023/192 du 27 décembre 2023 relative à la mise en œuvre de la contractualisation entre l'État et les conseils départementaux pour l'insertion et l'emploi dans le cadre de la réforme France Travail.
Rediffusion locale	Néant
Document opposable	Oui
Déposée sur le site Légifrance	Non
Publiée au BO	Oui
Date d'application	Immédiate

L'instruction n° DGEFP/DPE/2023/192 du 27 décembre 2023 est ainsi modifiée :

1° Le paragraphe III. 4. a. relatif à la durée du conventionnement est remplacé par les dispositions suivantes :

« La convention prend effet à compter de sa signature et prend fin le 30 juin 2026 :

S'agissant des volets 1 et 2, les conventions avec les conseils départementaux, au titre de l'insertion et l'emploi dans le cadre de la réforme portée par la loi du 18 décembre 2023 pour le plein emploi, sont conclues pour une durée d'un an. Elles couvrent les actions mises en œuvre sur la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024.

S'agissant du volet 3, les conventions avec les conseils départementaux pilotes de l'accompagnement renouvelé des allocataires du RSA (départements engagés dans la démarche en 2023 portant des projets d'extension à de nouveaux territoires, nouveaux départements entrants) au titre de l'insertion et l'emploi dans le cadre de la réforme portée par la loi du 18 décembre 2023 pour le plein emploi, sont conclues jusqu'au 31 décembre 2025. Elles couvrent les actions mises en œuvre sur la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2025. Les engagements financiers seront portés par deux textes différents, en l'occurrence une convention en 2024 et un avenant financier pour 2025, dans le respect des crédits inscrits en loi de finances 2025. Ces conventions peuvent être dénoncées par l'une des parties signataires en cours de conventionnement.

Un modèle de convention type est proposé en annexe 7. »

2° Le modèle de convention départementale figurant en annexe 7 est actualisé (annexes 1, 1 bis, 2, 3, 4 et 5 inchangées). Il est joint à la présente instruction.

Pour la ministre et par délégation :
Le délégué général à l'emploi et
à la formation professionnelle,

A stylized signature in black ink, appearing to read 'signé', is placed within a white rectangular box.

Jérôme MARCHAND-ARVIER

Annexe

(annule et remplace le modèle de convention figurant à l'annexe 7
de l'instruction n° DGEFP/DPE/2023/192 du 27 décembre 2023)

ANNEXE 7

Modèle de convention départementale



**MINISTÈRE
DU TRAVAIL
DE LA SANTÉ
ET DES SOLIDARITÉS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Logo CD

Imputation budgétaire volets 1 et 2 :	Imputation budgétaire volet 3 :	Convention n°...
Programme : 102	Programme : 102	
Action : 02	Action : 02	
Sous-action : 01	Sous-action : 01	
Activité : 010200002535	Activité : 010200002501	Montant :
GM : 10.02.01	GM : 10.02.01	

EJ :

**CONVENTION DÉPARTEMENTALE POUR L'INSERTION ET L'EMPLOI
DANS LE CADRE DE LA RÉFORME FRANCE TRAVAIL**

2024-2025

Entre

Le Ministère du travail, de la santé et des solidarités, représenté par *[indiquer le représentant de l'État]*, préfet(e) du Département de *[indiquer le nom du département]*, et désigné ci-après par les termes « l'État », d'une part,

Et

Le Département de *[indiquer le nom du département]*, représenté par *[indiquer le représentant du département]*, président(e) du Conseil départemental de *[indiquer le nom du département]*, et désigné ci-après par les termes « le Département », d'autre part,

- Vu** la Loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi,
- Vu** la Loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;
- Vu** le Décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le Décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** l'instruction n° DGCS/SD1B/2023/169 du 23 novembre 2023 relative à la mise en œuvre territoriale du Pacte national des solidarités à travers des « pactes locaux des solidarités » conclus entre l'État et les conseils départementaux d'une part, et entre l'État et les métropoles d'autre part, pour les années 2024-2027 ;
- Vu** l'instruction n° DGEFP/DPE/2023/192 du 27 décembre 2023 relative à la mise en œuvre de la contractualisation entre l'État et les conseils départementaux pour l'insertion et de l'emploi dans le cadre de la réforme France Travail ;
- Vu** la délibération de la Commission permanente du Département de *[indiquer le nom du département]* en date du *[indiquer la date de délibération de la commission permanente]* autorisant la/le président(e) du Conseil départemental à signer la présente convention.

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Dans le cadre de la réforme de France Travail comme du Pacte des solidarités, l'enjeu d'accroître le retour à l'emploi de toutes les personnes qui en sont privées et plus particulièrement celles qui en sont le plus éloignées est partagé par tous comme levier à la fois de sortie de la précarité et de réponse aux besoins de recrutement sur les territoires.

Les principes qui président à la réforme France Travail et à la démarche du Pacte des solidarités sont en effet convergents : « aller vers », parcours « sans couture », intensification de l'accompagnement personnalisé selon les situations, décloisonnement des acteurs, logique contractuelle, action au plus près du terrain, accompagnement des acteurs, facilitation des échanges de données, recensement et mutualisation de l'offre de solutions quels que soient les statuts, gouvernance simplifiée et coordination renforcée des interventions.

Le partenariat entre l'État et les départements sera un facteur décisif de réussite de l'atteinte de ces objectifs et pourra s'appuyer pour cela sur l'opérateur France Travail (annexe 5). Parce que la mobilisation croissante des compétences des départements est essentielle en matière d'insertion durable des allocataires du RSA et de lutte contre la pauvreté, les conseils départementaux sont donc invités à contractualiser avec l'État sur deux piliers :

- Investir pour le plein emploi et bâtir France Travail,
- Investir pour les solidarités, l'accès aux droits et la transition solidaire via les contrats locaux des solidarités.

La présente convention pour l’insertion et l’emploi dans le cadre de France Travail soutient les départements autour de 3 objectifs : préparer la mise en place de la réforme France Travail, intensifier les accompagnements et densifier l’offre de solutions locales et pour certains d’entre eux, déployer un accompagnement rénové des allocataires du RSA.

La contractualisation pour l’insertion et l’emploi dans le cadre de la réforme France Travail est annuelle pour l’année 2024. Elle s’inscrit dans une logique transitoire et est conçue comme préparatoire au cadre pérenne pluriannuel à partir de 2025 qui sera coconstruit avec les départements. Elle s’inscrit en complémentarité des conventions annuelles d’objectifs et de moyens existantes qui sont le cadre de référence pour la mobilisation du Département en matière de cofinancement de l’insertion par l’activité économique et des contrats aidés.

Ainsi, cette première contractualisation pour l’insertion et l’emploi doit assurer à la fois une certaine continuité pour préserver les acquis des engagements préalables, en sécuriser les résultats, mais surtout permettre d’amorcer la transformation induite par la mise en œuvre des processus et des outils que le cadre législatif de la loi pour le plein emploi aura fixés.

Afin d’assurer la mise en œuvre de la réforme France Travail, la présente convention prévoit un soutien de l’État aux actions d’insertion portées par les conseils départementaux visant à :

- Préparer les évolutions prévues par la loi pour le plein emploi de manière à préparer et assurer la mise en œuvre au plus tard au 1^{er} janvier 2025 en fonction des dispositions ;
- Soutenir des actions d’initiatives du Département, notamment dans le cadre du plan départemental d’insertion, qui densifient l’offre locale dans une logique de complémentarité avec les solutions existantes :
 - financées par l’État (et dont certaines sont cofinancées par le Département) : IAE, EA, contrats aidés, programmes du repérage et de l’accompagnement des plus éloignés de l’emploi...
 - relevant des programmes de France Travail,
 - relevant des autres collectivités dans leurs champs de compétence (offre de formation des régions notamment dans le cadre des programmes régionaux d’investissement dans les compétences.
- Dans les territoires concernés, façonner une offre de service transformée pour rechercher une meilleure insertion dans l’emploi par le déploiement territorial d’un accompagnement rénové des allocataires du RSA permettant notamment d’organiser l’intensité des parcours avec une programmation hebdomadaire d’actions de formation, d’accompagnement et d’appui pour les personnes qui en ont besoin.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l’État et le Département de *[nom du département]* définissent les engagements relevant de la contractualisation pour l’insertion et l’emploi dans le cadre de la réforme France Travail sur trois volets.

Le volet 1 vise à préparer la mise en place de la réforme France Travail et l’application des dispositions législatives et réglementaires issues de la loi pour le plein emploi.

Le volet 2 vise à étoffer l'offre de solutions d'insertion locales, dans une approche subsidiaire et une recherche d'impact.

Le volet 3 vise à assurer de nouveaux déploiements territorialisés pour un accompagnement rénové des allocataires du RSA.

Ces engagements se traduisent par la mise en œuvre d'actions permettant d'assurer la transition vers la mise en œuvre de la réforme France Travail, développer et améliorer la qualité de l'offre de service pour des parcours d'insertion plus efficaces, renforcer les coopérations entre les acteurs et d'instaurer une meilleure articulation entre leurs interventions, en cohérence avec leurs champs de compétences respectifs. Dans ce cadre, le Département mettra en œuvre des actions nouvelles ou renforcera des actions existantes, en association étroite avec l'État, le concours opérationnel de l'opérateur France Travail (annexe 5) et l'ensemble des parties prenantes.

Cette convention fixe également l'engagement de l'État et du Département sur le plan financier.

Elle définit les modalités de suivi et d'évaluation des actions prévues au titre de ladite convention.

ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION

La convention prend effet à compter de sa signature et prend fin le 30 juin 2026.

Elle couvre les actions mises en œuvre à partir de 1^{er} janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2024 pour les volets 1 et 2.

Elle couvre les actions mises en œuvre à partir de 1^{er} janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2025 pour le volet 3.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT

3.1. Actions et moyens mis en œuvre

La présente convention porte sur trois volets précisés en article 1. Les engagements à ce titre sont définis conjointement par l'État et le Département sur la base des référentiels définis au niveau national.

Ces engagements sont décrits dans un plan d'action détaillé (annexe 1 et 1 bis) associé à un plan de financement (annexe 2)

[Pour les 18 territoires pilotes depuis l'année 2023, les modalités de financement de la poursuite en 2024 de l'expérimentation sur les bassins déjà engagés seront précisées dans un avenant à la convention de financement pour la mise en œuvre d'une expérimentation relative à l'accompagnement rénové des bénéficiaires du RSA 2023-2024.

Pour les nouveaux territoires pilotes retenus en 2024, les modalités de financement de l'expérimentation sont intégrées au volet 3 de la présente convention].

3.2. Rendu compte et suivi du projet

Le suivi des actions déployées et de l'ensemble des moyens mobilisés pour la mise en œuvre de la présente convention est opéré au niveau départemental dans le cadre de la gouvernance locale.

Le Département s'engage à produire :

- Un bilan intermédiaire au 31 mars 2025 s'agissant des volets 1 et 2 ;
- Un bilan final au 31 mars 2026 s'agissant du volet 3 reprenant le bilan intermédiaire et complété par les éléments de bilan relatifs au volet 3.

Le bilan doit comporter :

- un bilan de mise en œuvre du plan d'actions objet de la présente convention ;
- un bilan financier reprenant les coûts générés par les actions concrétisées au titre du projet sur la durée de la convention. Ce bilan financier doit être établi sur le modèle qui se trouve en annexe 3.

3.3. Engagements financiers

Le montant, la nature et l'affectation prévisionnels des financements consentis par l'État sont définis dans le plan de financement mentionné à l'article 3.1.

Le Département mobilise également ses moyens propres nécessaires à la bonne réalisation des actions.

L'État et le Département participent chacun à hauteur de 50 % du coût total des actions inscrites au volet 2.

3.4 Communication

Le Département s'engage à faire publicité du financement de l'État dans toute communication visuelle au public au moyen d'une insertion du logo du Ministère du travail, de la santé et des solidarités et de la/du préfet(e).

3.5 Pilotage et partage de données

Le Département s'engage à mettre en œuvre les démarches nécessaires afin de partager ses données et faire évoluer son système d'information avec pour cible l'interopérabilité avec le système d'information Plateforme France Travail.

Pour chacun des volets couverts par la présente convention, le Département s'engage à renseigner les indicateurs correspondants et précisés dans l'annexe 4.

Pour les porteurs de projet ayant contractualisé au titre du volet 2 une action de référencement des solutions d'insertion socio-professionnelle, est finançable tout ou partie d'un animateur - responsable référencement de l'offre, dès lors que son rôle et sa mission font sens à l'échelle de l'écosystème partenarial local.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DE L'ÉTAT

4.1 Engagements financiers

L'État apporte son soutien financier au Conseil départemental dans le cadre de la présente convention.

Sur 2024, un montant total maximum de XX € (--- euros) est alloué au Département.

Ce montant se décline de la façon suivante :

- XX € (--- euros) maximum au titre du volet 1 visant la préparation et la mise en place du projet France Travail et l'application des dispositions législatives et réglementaires issues du projet de loi pour le plein emploi (sous forme de forfait) ;
- XX € (--- euros) maximum au titre du volet 2 visant à étoffer l'offre de solutions d'insertion locales ;
- *Le cas échéant, XX € (--- euros) maximum au titre du volet 3 relatif aux nouveaux déploiements territorialisés pour un accompagnement rénové des allocataires du RSA.*

Sur 2025, l'engagement de l'État au titre du volet 3 sera contractualisé par voie d'avenant à la présente convention, sous réserve des crédits inscrits en loi de finances 2025, et ce afin d'ajuster les plans d'action à la réalité de la montée et charge et à la couverture des besoins sur 2025.

4.2 Précisions sur les dépenses non-éligibles au financement de l'État

Les dépenses liées aux frais généraux (fournitures, reprographie, locations de salles, équipement...), aux frais de mission (déplacements/hébergement/restauration du personnel) ou au recours à des prestations d'évaluation, de formation ou de gestion de projet ne sont pas éligibles au financement de l'État.

Les dépenses d'investissement, hors développements informatiques répondant aux besoins du projet, sont exclues des présents financements.

ARTICLE 5 – SUIVI DE L'EXÉCUTION DE LA CONVENTION

Le suivi de l'exécution de la présente convention est effectué, de façon conjointe par le Département et l'État (au niveau national et au niveau territorial), selon les modalités suivantes :

- Le suivi de l'exécution de la présente convention est appuyé par le niveau central. Ce suivi inclut un suivi des réalisations en lien avec les services territoriaux de l'État et de leur impact pour les usagers des différents territoires ;
- Le suivi implique l'État au niveau territorial (DDETS-PP) ;
- Le Département s'engage, selon les modalités prévues à l'article 3.2 à rendre compte des actions menées à l'État et à produire les éléments de bilan.

ARTICLE 6 – CONDITIONS FINANCIÈRES

La contribution de l'État est versée de la manière suivante :

- Une avance de 60 % du montant prévisionnel au titre du volet 1 et du volet 2 indiqué à l'article 4.1 à la signature de la convention ;
- Une avance de 60 % du montant prévisionnel au titre du volet 3 en 2024 indiqué à l'article 4.1 à la signature de la convention ;
- Un versement du solde au titre du volet 1 et du volet 2 dans la limite des montants indiqués à l'article 4.1, en fonction des actions effectivement réalisées, déduction faite des versements déjà effectués et sur production du bilan intermédiaire mentionné à l'article 3.2 comprenant le bilan de mise en œuvre et le bilan financier, transmis au plus tard le 31 mars 2025.

- Un versement du solde au titre du volet 3 dans la limite du montant indiqué à l'article 4.1, en fonction des actions effectivement réalisées, déduction faite des versements déjà effectués et sur production du bilan final mentionné à l'article 3.2 comprenant le bilan de mise en œuvre et le bilan financier, transmis au plus tard le 31 mars 2026.

La contribution financière sera créditée sur le compte du Département de *[nom du département]* selon les procédures comptables en vigueur.

En cas de trop-perçu, les montants indus sont remboursés à l'État lors de la production du bilan final d'exécution.

Les versements seront effectués à :

Dénomination sociale :

Code établissement :

Code guichet :

Numéro de compte :

Clé RIB :

IBAN :

BIC :

L'ordonnateur de la dépense est la/le préfet(e) de région.

Le comptable assignataire de la dépense est la directrice régionale des finances publiques.

Pour les volets 1 et 2, la dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 102 « Accès et retour à l'emploi », sur l'action 02, activité « contractualisation avec CD pour transition vers FT », code activité 010200002535.

Pour le volet 3, la dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 102 « Accès et retour à l'emploi », sur l'action 02, activité « expérimentation France Travail », code activité 010200002501.

ARTICLE 7 – AUTRES ENGAGEMENTS

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le Département, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'État sans délai en lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8 – CONTRÔLE DE L'ÉTAT

L'État contrôle, à l'issue de la convention, que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre de l'action.

L'État peut exiger le remboursement des sommes indues en cas d'observation d'inexécution des dépenses prévues à la présente convention.

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'État, dans le cadre du suivi de l'exécution de la convention prévu à l'article 3.2 ou dans le cadre du contrôle financier. Le Département s'engage à faciliter l'accès à toutes les pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention établie pour la durée fixée dans l'article 2 peut être modifiée en cours d'exécution d'un commun accord par les deux parties. Les modifications ainsi effectuées sont formalisées par un avenant.

ARTICLE 10 – DÉNONCIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci peut être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles restées infructueuses.

ARTICLE 11 – LITIGE

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif de *[nom du tribunal administratif]* après la recherche d'une résolution amiable.

Fait à ... le ...

La/le président(e) du Conseil départemental
de *[nom du département]*
[prénom nom président]

La/le préfet(e)
de *[nom du département]*
[prénom nom préfet]

La/le préfet(e) de *[nom de la région]*

[prénom nom préfet]

Ministère du travail, de la santé et des solidarités

Arrêté du 31 mai 2024 portant composition de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des corps de fonctionnaires de catégorie A

NOR : TSSR2430261A

La ministre du travail, de la santé et des solidarités,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n° 90-973 du 30 octobre 1990 portant statut particulier du corps des ingénieurs du génie sanitaire ;

Vu le décret n° 90-975 du 30 octobre 1990 portant statut particulier du corps des ingénieurs d'études sanitaires ;

Vu le décret n° 93-292 du 8 mars 1993 portant statut particulier du corps des professeurs d'enseignement général de l'Institut national des jeunes aveugles ;

Vu le décret n° 93-293 du 8 mars 1993 portant statut particulier du corps des professeurs d'enseignement général des instituts nationaux de jeunes sourds ;

Vu le décret n° 93-294 du 8 mars 1993 portant statut particulier du corps des professeurs d'enseignement technique des instituts nationaux de jeunes sourds et de l'Institut national des jeunes aveugles ;

Vu le décret n° 2002-1569 du 24 décembre 2002 portant statut particulier du corps de l'inspection de l'action sanitaire et sociale ;

Vu le décret n° 2011-1317 du 17 octobre 2011 portant statut particulier du corps interministériel des attachés d'administration de l'État ;

Vu le décret n° 2012-762 du 9 mai 2012 portant dispositions statutaires communes aux corps d'infirmiers de catégorie A des administrations de l'État ;

Vu le décret n° 2017-1051 du 10 mai 2017 portant statut particulier du corps interministériel des assistants de service social des administrations de l'État ;

Vu le décret n° 2017-1052 du 10 mai 2017 portant statut particulier du corps interministériel des conseillers techniques de service social des administrations de l'État ;

Vu le décret n° 2019-420 du 7 mai 2019 portant statut particulier du corps des éducateurs spécialisés des instituts nationaux de jeunes sourds et de l'Institut national des jeunes aveugles ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022 relatif aux commissions administratives paritaires compétentes à l'égard de certains corps de fonctionnaires relevant des ministres chargés du travail, de l'emploi, de l'insertion, de la santé et des solidarités ;

Vu le procès-verbal du résultat des élections de décembre 2022 pour la désignation des représentants du personnel à la commission administrative paritaire compétente à l'égard des corps de fonctionnaires de catégorie A ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2024 portant composition de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des corps de fonctionnaires de catégorie A ;

Sur proposition de la directrice des ressources humaines,

Arrête :

Article 1^{er}

Sont nommés représentants du personnel à la commission administrative paritaire compétente à l'égard des corps de fonctionnaires de catégorie A :

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLÉANTS	LISTE
M. Julien KOUNOWSKI M. Alain OLMOS M. Frédéric LE LOUEDEC	Mme Catherine RIBAUT Mme Stéphanie EGRON Mme Palma ROLS	UNSA
Mme Françoise LALLIER M. Stéphane L'HOMEL	M. Jean-Paul LEROUX Mme Anne FOUGERAY	CFDT
M. Nicolas TASSO Mme Isabelle TETEGAN-LUDOVSKY	M. Adrien DRIOLI-KOPIAN Mme Maya-Bertina MEDIOUNI	CGT
M. Juan NAVARRO	M. Arnaud TRANCHANT	FO

Article 2

Sont nommés représentants de l'administration à la commission administrative paritaire compétente à l'égard des corps de fonctionnaires de catégorie A :

Membres titulaires

Mme Caroline GARDETTE-HUMEZ	Directrice des ressources humaines du Ministère du travail, de la santé et des solidarités
Mme Géraldine BOFILL	Cheffe du Service des politiques sociales et des parcours Direction des ressources humaines du Ministère du travail, de la santé et des solidarités
Mme Mélanie GASNOT	Adjointe au chef du Bureau des personnels administratifs de catégorie A Direction des ressources humaines du Ministère du travail, de la santé et des solidarités
Mme Véronique VERBIE-DUFAY	Adjointe à la cheffe du Bureau des ressources humaines et des affaires générales Direction générale du travail

M. Alexandre DELPORT	Chef de la Division des affaires générales Direction de la sécurité sociale
Mme Claude GUILLARD	Coordonnatrice des directions départementales Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine
M. Benoît FAVIER	Chef du bureau des personnels administratifs de catégorie A Direction des ressources humaines du Ministère du travail, de la santé et des solidarités
Mme Maud MOQUÉ	Responsable de la filière de formation des IASS École des hautes études en santé publique

Membres suppléants

Mme Juliette CAHEN	Cheffe du Bureau procédures individuelles et précontentieux Direction des ressources humaines du Ministère du travail, de la santé et des solidarités
M. Benoît GERMAIN	Sous-directeur du dialogue social, politiques sociales et conditions de travail Direction des ressources humaines du Ministère du travail, de la santé et des solidarités
M. David BRESSOT	Chef de projet du dispositif de signalement Service stratégie compétences et vie au travail Direction des ressources humaines du Ministère du travail, de la santé et des solidarités
Mme Nathalie CUVILLIER	Cheffe de service, adjointe à la directrice du numérique Direction du numérique
Mme Myriam LEMAIRE	Cheffe du Bureau des ressources humaines et des affaires générales Direction générale de la cohésion sociale
M. Nicolas BURGAIN	Adjoint à la cheffe du Bureau procédures individuelles et précontentieux Direction des ressources humaines du ministère du travail, de la santé et des solidarités
Mme Anne GRAILLOT	Directrice adjointe régionale Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne
M. Raphaël TARAVELLA	Chargé de mission Direction générale de la santé

Article 3

L'arrêté du 11 avril 2024 portant composition de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des corps de fonctionnaires de catégorie A est abrogé.

Article 4

La directrice des ressources humaines est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel Travail - Emploi - Formation professionnelle et au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité.

Fait le 31 mai 2024.

Pour la ministre et par délégation :
La cheffe du Bureau procédures
individuelles et précontentieux,
Juliette CAHEN



**MINISTÈRE
DU TRAVAIL
DE LA SANTÉ
ET DES SOLIDARITÉS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

INSTRUCTION N° DGT/CT4/2024/89 du 6 juin 2024 relative à la gestion des vagues de chaleur en 2024

La ministre du travail, de la santé et des solidarités

à

Mesdames et Messieurs les préfets de région,
Mesdames et Messieurs les préfets de département,
Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS)
Monsieur le directeur régional et interdépartemental de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités (DRIEETS)
Madame la directrice générale de l'Agence nationale
pour l'amélioration des conditions de travail (ANACT)
Monsieur le directeur général de la Caisse centrale
de mutualité sociale agricole (CCMSA)
Monsieur le directeur général de la Caisse nationale
de l'assurance maladie (CNAM)
Monsieur le directeur général de l'Institut national
de recherche et de sécurité (INRS)
Monsieur le secrétaire général de l'Organisme professionnel
de prévention du bâtiment et des travaux publics (OPPBTB)
Madame la directrice générale de Santé publique France (SpF)

Référence	NOR : TSST2415854J (numéro interne : 2024/89)
Date de signature	06/06/2024
Emetteur	Ministère du travail, de la santé et des solidarités Direction générale du travail (DGT)
Objet	Gestion des vagues de chaleur en 2024.
Actions à réaliser	Diffuser l'instruction aux agents du système d'inspection du travail et organiser les remontées d'informations.
Résultat attendu	Mise en œuvre d'actions spécifiques par le système d'inspection du travail.
Echéance	Veille saisonnière (1 ^{er} juin au 15 septembre).
Contact utile	Sous-direction des conditions de travail, de la santé et de la sécurité au travail Mission du pilotage de la politique et des opérateurs de la santé au travail (CT4) Axelle HOUDIER Mél. : axelle.houdier@travail.gouv.fr

Nombre de pages et annexe	8 pages + 1 annexe (1 page) Annexe : Gestion des vagues de chaleur 2024 - Synthèse régionale hebdomadaire
Résumé	Cette instruction organise l'activité du système d'inspection du travail en période de veille saisonnière et recense les ressources utiles à disposition des entreprises pour prévenir les risques liés aux vagues de chaleur.
Mention Outre-mer	Ce texte ne s'applique pas aux territoires ultramarins.
Mots-clés	Vague de chaleur – Canicule – Veille saisonnière – Prévention des risques professionnels – Conditions de travail – Accidents du travail graves et mortels.
Classement thématique	Relations professionnelles / Dialogue social
Textes de référence	- Code du travail : articles L. 4121-1 et suivants, articles L. 4721-1 et suivants, article L. 4733-2, article L. 4752-1, article L. 4753-2, article L. 5424-8, articles R. 4121-1 et suivants, R. 4225-1 et suivants, article R. 5122-1, article D. 4153-36 ; - Instruction interministérielle n° DGS/CCS/UDP/DGOS/DGCS/DGT/DGSCGC/DGEC/DJEPVA/DS/DGESCO/DIHAL/2024/70 du 27 mai 2024 relative à la gestion sanitaire des vagues de chaleur en France métropolitaine.
Circulaire / instruction abrogée	Néant
Circulaire / instruction modifiée	Néant
Rediffusion locale	L'instruction a vocation à être diffusée aux médecins inspecteurs du travail, aux responsables d'unités territoriales et aux agents de contrôle de l'inspection du travail ainsi qu'aux réseaux locaux des employeurs (organisations professionnelles, chambres consulaires, chambres d'agriculture, ordres professionnels...) et aux organismes de prévention.
Document opposable	Non
Déposée sur le site Légifrance	Non
Publiée au BO	Oui
Date d'application	Immédiate

La présente instruction a pour objet de compléter l'instruction interministérielle du 27 mai 2024 relative à la gestion sanitaire des vagues de chaleur en France métropolitaine. À ce titre, elle organise l'activité du système d'inspection du travail en période de veille saisonnière et répertorie les ressources utiles à disposition des entreprises pour prévenir les risques liés aux vagues de chaleur.

La présente instruction s'inscrit dans la continuité des orientations des années précédentes en matière de préparation et de gestion sanitaire des vagues de chaleur. **Le dispositif prévu pour 2024 ne comprend pas de modifications majeures de l'organisation mise en place par la Direction générale du travail (DGT).**

Toute difficulté rencontrée dans la mise en œuvre de l'instruction interministérielle de la Direction générale de la santé (DGS) et / ou de la présente instruction doit être signalée à la DGT (adresse générique : dgt.canicule@travail.gouv.fr).

1. Contexte

Le changement climatique entraîne la survenue de vagues de chaleur plus fréquentes, plus longues et plus intenses. L'été 2023 a été marqué par plusieurs épisodes particulièrement intenses, qui constituent un risque pour la population, dont les travailleurs.

La gestion des risques liés aux vagues de chaleur se fait au niveau interministériel, sous le pilotage et la coordination de la DGS. Elle est organisée par l'**instruction interministérielle de gestion sanitaire des vagues de chaleur précitée et par le guide d'aide à l'élaboration de la disposition spécifique ORSEC (organisation de la réponse de sécurité civile gestion sanitaire) des vagues de chaleur**¹. Ce guide intègre et consolide les consignes pour la protection des travailleurs en fonction des différents niveaux de vigilance de Météo France. Le guide précise également les missions des DREETS à la fois dans la préparation et la gestion des épisodes caniculaires.

L'action de la Direction générale du travail s'inscrit dans la continuité de ce dispositif interministériel. Mobilisée chaque année pour prévenir et gérer les risques liés aux vagues de chaleur, aux niveaux national et régional, son action consiste notamment à diffuser les consignes et mesures de prévention, intensifier et cibler les contrôles sur les secteurs les plus à risques, participer aux réunions de coordination et cellules de crise interministérielles et assurer le suivi de la sinistralité en lien avec la chaleur.

2. Actions à engager sur le terrain

De manière générale, dès le début de la veille saisonnière, il est demandé de **diffuser le plus largement possible les messages de prévention**, en mobilisant l'ensemble des canaux et outils de communication (site internet, courriers, newsletter, réseaux sociaux, communiqués de presse, etc.), et réseaux de diffusion (partenaires sociaux, préventeurs, chambres consulaires, chambres d'agriculture, ordres professionnels, employeurs, travailleurs, etc.). Les ressources complémentaires (cf. point 8 de la présente instruction) peuvent être mobilisées à cet effet. Une attention particulière devra être portée aux secteurs exposant davantage les travailleurs aux vagues de chaleur, telles que les activités en extérieur (bâtiment et travaux publics [BTP], travaux agricoles), la restauration, la boulangerie, les pressings, l'action sociale et sanitaire, l'industrie, etc.

Plus précisément, au titre des actions à engager sur le terrain, il vous est demandé, et ce tout au long de la période de veille saisonnière, de :

- Rappeler aux entreprises qu'aux termes de l'article R. 4121-1 du Code du travail, les « ambiances thermiques », dont le risque de « fortes chaleurs », ont vocation à être prises en compte dans le cadre de la démarche d'évaluation des risques, *via* la mise à jour du document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP) ;
- Inviter les entreprises à adapter l'organisation du travail en prévision de fortes chaleurs et d'inciter les organisations professionnelles d'employeurs à échanger leurs bonnes pratiques et à diffuser, par secteur d'activité, les bilans des retours d'expériences tirés des crises antérieures ;
- Mobiliser les services de prévention et de santé au travail, notamment par le biais des médecins inspecteurs du travail, afin qu'ils soient vigilants quant aux précautions à prendre par les employeurs à l'égard des salariés (mesures collectives et individuelles), surtout ceux qui sont les plus exposés aux risques liés à la chaleur, et qu'ils incitent les employeurs à déclarer tout accident du travail auprès de leur Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail (CARSAT) ou de la Mutualité sociale agricole (MSA) ;
- Prévoir, au niveau des sections d'inspection, des contrôles d'entreprises ciblés sur les secteurs d'activités les plus concernés par les risques liés à la canicule et aux ambiances thermiques, en particulier le bâtiment et les travaux publics, et l'agriculture.

¹ Accessible au lien suivant : [guide_orsec_vagues_de_chaleur_2021_05_18.pdf \(sante.gouv.fr\)](#).

Par ailleurs, il est rappelé que :

- Il est **interdit aux employeurs d'affecter des jeunes aux travaux les exposant à des températures extrêmes susceptibles de nuire à leur santé** (article D. 4153-36 du Code du travail) ; il n'existe pas de dérogation à cette interdiction. S'il constate l'emploi d'un jeune dans une telle situation, l'agent de contrôle de l'inspection du travail peut notifier une décision de retrait du jeune affecté aux travaux interdits (article L. 4733-2 du Code du travail). Le non-respect de cette décision peut être passible d'une amende administrative (article L. 4752-1 du Code du travail). Par ailleurs, le fait d'employer un jeune à des travaux interdits est passible d'une amende (article L. 4753-2 du Code du travail) ;
- Les agents de contrôle peuvent mobiliser les **dispositions relatives à l'aménagement des postes de travail** : l'obligation de mettre à disposition des boissons (articles R. 4225-2 et suivants du Code du travail) et de protéger les travailleurs des conditions climatiques, dans la mesure du possible, lorsqu'ils sont employés à l'extérieur (article R. 4225-1 du Code du travail, à l'exclusion des champs, bois et terrains situés en dehors de la zone bâtie d'un établissement agricole). Ces dispositions peuvent donner lieu à la notification d'une mise en demeure préalable au procès-verbal (article L. 4721-4 du Code du travail). En cas de situation dangereuse résultant du non-respect des principes généraux de prévention, les agents de contrôle pourront transmettre au DREETS un rapport en vue de la notification d'une mise en demeure (article L. 4721-1 du Code du travail).
- En cas de non respect des règles applicables aux installations sanitaires, hébergement et restauration il est possible de notifier une sanction administrative ou une sanction pénale (articles R. 4228-1 et suivants et R. 4534-137 et suivants du Code du travail).

Dans le cadre des travaux forestiers, les travailleurs doivent disposer d'une quantité d'eau potable suffisante (article R. 717-84-2 du Code rural et de la pêche maritime) et d'un moyen de s'abriter lorsque les conditions météorologiques le nécessitent, à moins que l'accès à la zone de travaux ne le permette pas. Dans ce cas, des mesures d'adaptation doivent être mises en œuvre par le chef d'entreprise (article R. 717-84-4 du Code rural et de la pêche maritime). Ces dispositions peuvent donner lieu à la notification d'une mise en demeure préalable au procès-verbal (article R. 717-85 du Code rural et de la pêche maritime).

L'ensemble des obligations des employeurs sont rappelées dans la fiche O2/K du guide d'aide à l'élaboration de la disposition spécifique ORSEC.

3. Remontée des informations

Pour améliorer chaque année le suivi des vagues de chaleur, il est nécessaire de disposer d'une information complète concernant les mesures de prévention et de gestion mises en œuvre par les DREETS.

Les remontées d'information se font *via* les synthèses régionales (cf. modèle de synthèse en PJ). **Ces synthèses sont transmises à la DGT (dgt.canicule@travail.gouv.fr et dgt.sat@travail.gouv.fr) à une fréquence hebdomadaire, quel que soit le niveau de vigilance activé, pendant toute la période de vigilance (du 1^{er} juin au 15 septembre).**

En cas d'incident ou évènement spécifique, notamment en période de vigilance orange et rouge, l'information doit être l'objet d'un signalement immédiat à la DGT (dgt.canicule@travail.gouv.fr et dgt.sat@travail.gouv.fr).

Il pourra être demandé aux DREETS, notamment en début de veille saisonnière ou au cours d'une vague de chaleur, un état des lieux ponctuel des actions engagées et de la diffusion et communication des mesures de prévention.

Pour compléter ces remontées qualitatives, un plan d'action « Vague de chaleur » sera créé dans SUIt pour la période du 1^{er} juin au 15 septembre afin d'identifier les actions des agents de contrôle de l'inspection du travail.

4. Suivi des accidents graves et mortels

La sinistralité en lien avec les vagues de chaleur fait l'objet d'un suivi spécifique dans le cadre du dispositif interministériel de gestion sanitaire des vagues de chaleur. Développer la surveillance de la mortalité et des accidents graves en lien avec les vagues de chaleur est par ailleurs un des objectifs du plan de prévention des accidents du travail graves et mortels (PATGM). Le recueil et le partage de ces informations permettront une meilleure analyse et un meilleur suivi de la sinistralité liée aux vagues de chaleur.

Afin d'optimiser le suivi des accidents du travail graves et mortels en lien potentiel avec la chaleur, un nouveau processus de remontée des informations est mis en place en 2024.

Le processus de remontée d'informations en 2024

Les signalements d'accidents du travail (AT) graves ou mortels doivent être saisis dans SUIIT selon les modalités et délais habituels en la matière.

Les signalements d'accidents du travail **graves et mortels** en lien potentiel avec la chaleur **seront systématiquement reportés par les DREETS dans la fiche de remontée hebdomadaire (en indiquant le lien du signalement effectué dans SUIIT)**, dans la rubrique prévue à cet effet. Les critères permettant d'identifier un lien probable avec la chaleur sont notamment :

- La réalisation de travaux physiques (manutention manuelle, travaux du BTP, travaux agricoles par exemple), la cadence ;
- La durée du travail le jour de l'accident et des jours le précédant ;
- L'exposition à la chaleur (en intérieur comme en extérieur) ;
- L'absence ou l'insuffisance de pause dans un local rafraîchi ou à l'ombre ;
- Les symptômes exprimés par la victime avant la survenance de l'accident (fatigue, maux de tête, crampes, nausées, vomissements...).

Il sera donc nécessaire que les signalements apportent autant d'informations que possible sur ces différents points. Ils pourront être complétés au fur et à mesure du déroulement de l'enquête, notamment lorsqu'une autopsie est ordonnée par le parquet et que les conclusions ont été portées à la connaissance de l'inspecteur du travail.

Chaque DREETS devra mettre en place une organisation, en lien avec les DDETS, afin que ces accidents du travail puissent être identifiés et reportés dans la fiche de remontée hebdomadaire.

Après la fin de la période de vigilance, la DGT transmettra les informations relatives aux accidents du travail graves et mortels en lien potentiel avec la chaleur à Santé publique France après les avoir rendues anonymes (nom et prénom de la personne décédée, nom de l'employeur). La DGT est susceptible de contacter les DREETS afin de recueillir des éléments complémentaires au signalement initial.

Les informations relatives à la sinistralité au travail transmises à Santé publique France figureront dans son bilan de surveillance estivale.

5. Niveau de mobilisation attendu des services déconcentrés en cas de vigilance rouge

Lorsqu'un département passe en vigilance rouge, il convient de :

- Assister le préfet de département dans la coordination de la réponse départementale en participant au Centre opérationnel départemental (COD). Il vous appartient de veiller au niveau de représentation adéquat à cette instance ;
- Informer l'ensemble du réseau des employeurs potentiels sur cette situation (organisations professionnelles, chambres consulaires, chambres d'agriculture, ordres professionnels...). La fiche O2/K du guide d'aide à l'élaboration de la disposition spécifique ORSEC est dédiée aux obligations des employeurs et pourra être utilisée comme support de communication. Comme évoqué infra, cette information doit être renforcée auprès des interlocuteurs représentant les métiers les plus exposés ;
- Diffuser le plus largement possible les messages de prévention ;
- Diligenter des contrôles ciblés sur les secteurs d'activités les plus concernés (BTP, chantiers forestiers, récolte saisonnière...) ;
- Effectuer un point de situation hebdomadaire destiné à la DGT sur la gestion de ce risque, les mesures locales mises en œuvre et les difficultés rencontrées (synthèse mentionnée supra).

6. Rappel des consignes destinées aux employeurs lorsqu'un département passe en vigilance rouge

Compte tenu du caractère exceptionnel de ce phénomène, des mesures de gestion spécifiques sont à appliquer par les employeurs².

Il appartient à tout employeur, au titre de son obligation de sécurité, de procéder en phase de vigilance rouge à une réévaluation quotidienne³ des risques d'exposition pour chaque poste de travail en fonction de la température et de son évolution en cours de journée, de la nature des travaux devant être effectués, notamment en plein air et comportant une charge physique, et de l'état de santé des travailleurs.

En fonction de cette réévaluation des risques :

- Les mesures d'aménagement des postes de travail, de la charge de travail, des horaires et plus généralement de l'organisation du travail, doivent être ajustées pour garantir la santé et la sécurité des travailleurs pendant toute la durée de la période de vigilance rouge. Une attention particulière doit être portée aux femmes enceintes, aux personnes souffrant de pathologies chroniques ou en situation de handicap, *etc.* en lien avec le SPST ;
- Si l'évaluation fait apparaître que les mesures prises sont insuffisantes, notamment pour les travaux accomplis à une température très élevée et comportant une charge physique importante (travaux d'isolation en toiture ou de couverture, manutention répétée de charges lourdes, *etc.*), l'employeur doit alors décider de l'arrêt des travaux.

7. Indemnisation ou récupération des heures perdues pour cause de canicule

▪ Récupération des heures non travaillées

En cas d'activation de la vigilance orange ou rouge, les dispositions relatives à la récupération des heures perdues pour cause d'intempéries peuvent être mobilisées, sous réserve du respect des dispositions relatives aux durées maximales du travail. À défaut d'accord, la récupération des heures doit être effectuée dans les 12 mois suivant leur perte. Elle ne peut être répartie uniformément sur toute l'année et avoir pour effet d'augmenter la durée du travail de plus d'une heure par jour, ni de plus de 8 heures par semaine.

² Voir la fiche du guide ORSEC portant sur les obligations juridiques des employeurs (fiche O2K).

³ Art. L. 4121-3 et art. R. 4121-1 du Code du travail.

▪ **Recours au dispositif d'activité partielle**

L'activité partielle est un outil de prévention des licenciements économiques qui permet de maintenir les salariés dans l'emploi afin de préserver leurs compétences lorsqu'une entreprise connaît une baisse d'activité temporaire et exceptionnelle.

Un employeur contraint de réduire ou de suspendre temporairement son activité en raison d'une vague de chaleur, en période de vigilance orange ou rouge ou en cas d'arrêté préfectoral ordonnant une suspension d'activité en raison de la canicule, peut déposer une demande d'activité partielle pour « circonstance de caractère exceptionnel » auprès de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) du territoire où son établissement est implanté. Il doit alors démontrer le caractère exceptionnel de la vague de chaleur, et qu'elle affecte directement l'activité de l'entreprise.

L'autorité administrative apprécie, au cas par cas, le caractère exceptionnel de la vague de chaleur et de ses conséquences sur l'activité de l'entreprise.

Pour plus d'informations : [Activité partielle - chômage partiel - Ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion \(travail-emploi.gouv.fr\)](https://travail-emploi.gouv.fr/activite-partielle-chomage-partiel).

Le bénéfice du dispositif d'activité partielle n'est pas cumulable avec le recours à la récupération des heures perdues.

▪ **Dispositif spécifique pour les entreprises du BTP : la Caisse de congés intempéries du BTP (CIBTP)**

En cas d'activation de la vigilance orange ou rouge ou d'arrêté préfectoral ordonnant une suspension d'activité en lien avec la canicule, les entreprises du BTP s'adressent prioritairement à la Caisse régionale de congés intempéries du BTP (article L. 5424-8 du Code du travail) en vue d'une éventuelle indemnisation des arrêts de travail.

Ce n'est qu'en cas de refus de prise en charge par la caisse régionale que ces employeurs peuvent solliciter le bénéfice du dispositif d'activité partielle dans les conditions prévues ci-dessus.

Les deux dispositifs ne sont pas cumulables.

8. Ressources complémentaires

- **Des ressources pédagogiques sur le travail en cas de vagues de chaleur sont disponibles sur [le site du Ministère](#), dont [un guide de prévention](#) élaboré en partenariat avec l'INRS, l'OPPBTP et la CCMSA, qui peut utilement être diffusé auprès des entreprises et acteurs de la prévention.**
- L'INRS propose de nombreux documents contenant des préconisations à l'attention des entreprises et des salariés en cas de fortes chaleurs, et sont disponibles sur son site internet : [Travail à la chaleur. Ce qu'il faut retenir - Risques - INRS](#).
- L'OPPBTP propose également de nombreux documents de sensibilisation sur son site internet, accessibles à la page suivante : [Fortes chaleurs et canicule sur les chantiers - Prévention BTP \(preventionbtp.fr\)](#).
- Des ressources pédagogiques adaptées au secteur des travaux publics sont également disponibles sur le site de la Fédération nationale des travaux publics (FNTP) : [Prévention des risques liés aux fortes chaleurs | FNTP](#).
- Santé publique France diffuse au niveau national des supports d'information (dépliants, affichettes, vidéos, spots TV, spots radio, documents) sur la prévention des risques liés aux fortes chaleurs. Ils sont destinés à tous les publics et notamment aux travailleurs manuels. Ces supports sont présentés et disponibles sur le site de l'agence sous la rubrique suivante : <https://www.santepubliquefrance.fr/determinants-de-sante/climat/fortes-chaleurs-canicule/outils>.

- Le numéro vert « Canicule Info Services » (**le 0 800 06 66 66**) est également activé en amont ou en période de vigilance canicule. Il permet de répondre aux interrogations individuelles sur le risque canicule, y compris en milieu professionnel.

Je vous informe d'ores et déjà que vos services seront sollicités au terme de la saison estivale, aux fins de **fournir à la DGT un bilan synthétique de la gestion des vagues de chaleur**, permettant de rendre compte de notre action et d'en tirer des enseignements en matière de prévention.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général du travail,



Pierre RAMAIN

DGT_Synthèse régionale hebdo_vague de chaleur 2024
V24/05/2024

Annexe

Gestion des vagues de chaleur 2024

Synthèse régionale hebdomadaire

Semaine n°	
Région	
Niveau d'alerte	vert/jaune/orange/rouge sur la période du au ...
Niveau d'alerte	vert/jaune/orange/rouge sur la période du au ...

1) Actions d'information, de sensibilisation et de communication

2) Actions de contrôle

Constats et suites apportées

3) Accidents du travail graves et mortels

Lien(s) vers le(s) signalement(s) réalisés dans SUIt

4) Renseignements en droit du travail

5) Difficultés rencontrées

6) Autre

Ministère du travail, de la santé et des solidarités

**Arrêté du 10 juin 2024 portant composition de la commission consultative
paritaire compétente à l'égard des agents contractuels relevant
du Ministère du travail, de la santé et des solidarités**

NOR : TSSR2430284A

La ministre du travail, de la santé et des solidarités,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 78-457 du 17 mars 1978 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de l'administration centrale et des services extérieurs du Ministère du travail et du Ministère de la santé et de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature, notamment l'article 10 ;

Vu l'arrêté du 2 avril 2024 portant composition de la commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents contractuels relevant du Ministère du travail, de la santé et des solidarités ;

Vu le procès-verbal du résultat des élections de décembre 2022 pour la désignation des représentants du personnel à la commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents contractuels relevant des ministères chargés des affaires sociales ;

Sur proposition de la directrice des ressources humaines,

Arrête :

Article 1^{er}

Sont nommés représentants du personnel à la commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents contractuels relevant du Ministère du travail, de la santé et des solidarités :

Niveaux	MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLÉANTS	LISTE
Niveau supérieur de fonctions	M. Pascal LEPRETRE M. Frédéric ALBERT	M. Gilles HEBBRECHT M. Pascal MELIHAN-CHEININ	UNSA
Autres niveaux de fonctions	M. Aurélien MANSART Mme Sandrine PERROT M. Ponemoudy KICHENASSAMY Mme Isabelle FOUQUE	Mme Marion DUVAL Mme Mary-Ann PIPER M. Nicolas TONUS Mme Jaspal DE OLIVEIRA GIL	CGT
	M. Laurent PETELET M. Théophile TOSSAVI M. Franck DOLLE	M. Lailina ASSANI M. Romuald SAZERAT M. Moussa DABO	CFDT
	Mme Caroline PAUL Mme Isabelle LAFAYE	M. Romain FLEURY M. Yacine KHATTAL	UNSA
	M. Alain PLACET	Mme Karima MAHIDA	FO

Article 2

Sont nommés représentants de l'administration à la commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents contractuels relevant du Ministère du travail, de la santé et des solidarités :

Membres titulaires

Mme Caroline GARDETTE-HUMEZ	Directrice des ressources humaines du Ministère du travail, de la santé et des solidarités
Mme Géraldine BOFILL	Cheffe du Service des politiques sociales et des parcours Direction des ressources humaines du Ministère du travail, de la santé et des solidarités
Mme Fabienne BOUSSIN	Cheffe du Service du pilotage et de la gestion des ressources humaines et adjointe à la directrice des ressources humaines Direction des ressources humaines du Ministère du travail, de la santé et des solidarités
M. Benoît GERMAIN	Sous-directeur du dialogue social, politiques sociales et conditions de travail Direction des ressources humaines du Ministère du travail, de la santé et des solidarités
M. Julien RENOULT	Chef du Bureau des personnels contractuels Direction des ressources humaines du Ministère du travail, de la santé et des solidarités

Mme Marieke CHOISEZ	Ajointe à la cheffe du Bureau des personnels administratifs de catégorie B et C Direction des ressources humaines du Ministère du travail, de la santé et des solidarités
M. Maxime BEAUGRAND	Adjoint au chef du bureau des personnels contractuels Direction des ressources humaines du Ministère du travail, de la santé et des solidarités
Mme Odile BRISQUET	Cheffe du Bureau du droit de la fonction publique et de la déontologie Sous-direction de l'administration Direction des affaires juridiques
M. Cyril PERIÉ	Adjoint au chef de la Division des affaires générales Direction de la sécurité sociale
Mme Sandrine LEFEVRE	Responsable ressources humaines et management social Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France
Mme Anne-Caroline SANDEAU-GRUBER	Adjointe à la sous-directrice de la gestion des ressources humaines Direction des ressources humaines du Ministère du travail, de la santé et des solidarités
M. Gilles PEREIRA	Chef de la Mission qualité de vie au travail, santé et sécurité au travail Direction des ressources humaines du Ministère du travail, de la santé et des solidarités
<i><u>Membres suppléants</u></i>	
Mme Juliette CAHEN	Cheffe du Bureau procédures individuelles et précontentieux Direction des ressources humaines du Ministère du travail, de la santé et des solidarités
M. Nicolas BURGAIN	Adjoint à la cheffe du Bureau procédures individuelles et précontentieux Direction des ressources humaines du Ministère du travail, de la santé et des solidarités
M. Jérôme SCHIAVONE	Chef du Bureau santé, sécurité au travail et qualité de vie au travail Direction des ressources humaines du Ministère du travail, de la santé et des solidarités

M. Alexandre DELPORT	Chef de la Division des affaires générales Direction de la sécurité sociale
M. Arnaud SEGUIN	Chef du Bureau partenariats et diversification des parcours individuels Direction des ressources humaines du Ministère du travail, de la santé et des solidarités
Mme Véronique VERBIE-DUFAY	Adjointe à la cheffe du Bureau des ressources humaines et des affaires générales Direction générale du travail
Mme Carine DELPY	Cheffe de Bureau des ressources humaines et des affaires générales Direction générale du travail
Mme Shérazade GACEM	Adjointe à la cheffe du Bureau des ressources humaines et des affaires générales Direction des ressources humaines du Ministère du travail, de la santé et des solidarités
Mme Sandrine HERIQUE	Assistante de prévention au Bureau des ressources humaines et des affaires générales Direction générale de la cohésion sociale
M. Stéphane SCHEMBRE	Responsable des ressources humaines à la Direction régionale interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France
Mme Véronique VEDIE	Cheffe du Bureau des ressources humaines et des affaires générales Direction des ressources humaines du Ministère du travail, de la santé et des solidarités
M. Laurent JUGEAU	Chargé de mission Service du pilotage et de la gestion des ressources humaines Direction des ressources humaines du Ministère du travail, de la santé et des solidarités

Article 3

L'arrêté du 2 avril 2024 portant composition de la commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents contractuels relevant du Ministère du travail, de la santé et des solidarités est abrogé.

Article 4

La directrice des ressources humaines est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel Travail - Emploi - Formation professionnelle et au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité.

Fait le 10 juin 2024.

Pour la ministre et par délégation :
La cheffe du Bureau procédures
individuelles et précontentieux,
Juliette CAHEN

Ministère du travail, de la santé et des solidarités

Arrêté du 10 juin 2024 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2022 portant désignation des membres du comité social d'administration ministériel placé auprès du ministre chargé du travail, du plein emploi et de l'insertion

NOR : TSSR2430290A

La ministre du travail, de la santé et des solidarités,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 portant désignation des membres du comité social d'administration ministériel placé auprès du ministre chargé du travail, du plein emploi et de l'insertion ;

Vu la demande de l'organisation syndicale UNSA en date du 7 juin 2024,

Arrête :

Article 1^{er}

Le tableau relatif à la liste des représentants des personnels du comité social d'administration ministériel, mentionné à l'article 1^{er} de l'arrêté du 21 décembre 2022 susvisé, est ainsi modifié :

À la ligne :

«

Mme Léonide CESAIRE	Mme Arsène CREANTOR
---------------------	---------------------

» ;

Les mots : « Mme Léonide CESAIRE » sont remplacés par les mots « M. Michaël ALATERRE »

Article 2

La directrice des ressources humaines est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel Travail - Emploi - Formation professionnelle.

Fait le 10 juin 2024.

Pour la ministre et par délégation :
Le sous-directeur du dialogue social,
des politiques sociales et
des conditions de travail,
Benoît GERMAIN

Ministère du travail, de la santé et des solidarités

Arrêté du 10 juin 2024 modifiant l'arrêté du 16 février 2023 portant composition de la formation spécialisée du comité social d'administration ministériel placé auprès du ministre chargé du travail, du plein emploi et de l'insertion

NOR : TSSR2430291A

La ministre du travail, de la santé et des solidarités,

Vu l'arrêté du 16 février 2023 portant composition de la formation spécialisée du comité social d'administration ministériel placé auprès du ministre chargé du travail, du plein emploi et de l'insertion ;

Vu la demande de l'organisation syndicale UNSA en date du 7 juin 2024,

Arrête :

Article 1^{er}

Le tableau relatif à la liste des représentants des personnels de la formation spécialisée du comité social d'administration ministériel, mentionné à l'article 1^{er} de l'arrêté du 16 février 2023 susvisé, est ainsi modifié :

À la ligne :

«

Mme Léonide CESAIRE	Mme Maritie OCTEAU
---------------------	--------------------

» ;

Les mots : « Mme Léonide CESAIRE » sont remplacés par les mots : « M. Michaël ALATERRE ».

Article 2

La directrice des ressources humaines est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel Travail - Emploi - Formation professionnelle.

Fait le 10 juin 2024.

Pour la ministre et par délégation :
Le sous-directeur du dialogue social,
des politiques sociales et
des conditions de travail,
Benoît GERMAIN

Ministère du travail, de la santé et des solidarités

**Arrêté du 18 juin 2024 portant composition de la commission administrative paritaire
compétente à l'égard des corps de fonctionnaires de catégorie C**

NOR : TSSR2430259A

La ministre du travail, de la santé et des solidarités,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n° 92-1437 du 30 décembre 1992 modifié portant statut particulier des adjoints sanitaires ;

Vu le décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État ;

Vu le décret n° 2006-1761 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022 relatif aux commissions administratives paritaires compétentes à l'égard de certains corps de fonctionnaires relevant des ministres chargés du travail, de l'emploi, de l'insertion, de la santé et des solidarités ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 2023 portant composition de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des corps de fonctionnaires de catégorie C ;

Sur proposition de la directrice des ressources humaines,

Arrête :

Article 1^{er}

Sont nommés représentants du personnel à la commission administrative paritaire compétente à l'égard des corps de fonctionnaires de catégorie C :

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLÉANTS	LISTE
Mme Cindy BRUASSE Mme Kelly CLEON	M. Christophe LACOUTURE Mme Gladys GOURDIALSING	CGT
Mme Claudie BIZOT Mme Nathalie DE BORTOLI	Mme Marie-Claude AGESILAS M. Jean-Paul MORCRETTE	UNSA
Mme Lydie DURAY-WELSCH	Mme Yveline MAVILLE	CFDT
Mme Valérie ROUX	Mme Odile FREMIN	FO

Article 2

Sont nommés représentants de l'administration à la commission administrative paritaire compétente à l'égard des corps de fonctionnaires de catégorie C :

Membres titulaires

Mme Caroline GARDETTE-HUMEZ	Directrice des ressources humaines du Ministère du travail, de la santé et des solidarités
M. Benoit GERMAIN	Sous-directeur du dialogue social, politiques sociales et conditions de travail Direction des ressources humaines du Ministère du travail, de la santé et des solidarités
Mme Juliette CAHEN	Cheffe du Bureau procédures individuelles et précontentieux Direction des ressources humaines du Ministère du travail, de la santé et des solidarités
Mme Marieke CHOISEZ	Adjointe à la cheffe du Bureau des personnels de catégories B et C Direction des ressources humaines du Ministère du travail, de la santé et des solidarités
M. Stéphane SCHEMBRE	Responsable des ressources humaines Direction régionale interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France
M. Alexandre CARPENTIER	Responsable du Pôle de proximité de l'Oise - Site de Beauvais Agence régionale de santé des Hauts-de-France

Membres suppléants

Mme Sylvie GIROD-ROUX	Cheffe de section des personnels de catégorie C Direction des ressources humaines du Ministère du travail, de la santé et des solidarités
Mme Christelle LEMIEUX	Adjointe au chef de mission accompagnement et conseil en évolution professionnelle Délégation à l'encadrement supérieur et dirigeant Secrétariat général des ministères chargés des affaires sociales
Mme Marie-Anne DELAUNAY	Secrétaire générale adjointe Délégation à l'encadrement supérieur et dirigeant Secrétariat général des ministères chargés des affaires sociales

Mme Christine BOULAY-FILLEUL	Cheffe du Bureau des ressources humaines et de l'administration générale Division des cabinets
M. Nicolas BURGAIN	Adjoint à la cheffe du Bureau procédures individuelles et précontentieux Direction des ressources humaines du Ministère du travail, de la santé et des solidarités
Mme Carole PELLUCHON	Responsable de formation, conseillère mobilité-carrière, référente handicap-dialogue social-action sociale Direction régionale de l'emploi, de l'économie, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire

Article 3

L'arrêté du 25 septembre 2023 portant composition de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des corps de fonctionnaires de catégorie C est abrogé.

Article 4

La directrice des ressources humaines est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel Travail - Emploi - Formation professionnelle et au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité.

Fait le 18 juin 2024.

Pour la ministre et par délégation :
La cheffe du Bureau procédures individuelles et précontentieux,
Juliette CAHEN

Ministère du travail, de la santé et des solidarités

Arrêté du 18 juin 2024 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2022 portant désignation des membres du comité social d'administration ministériel placé auprès du ministre chargé du travail, du plein emploi et de l'insertion

NOR : TSSR2430299A

La ministre du travail, de la santé et des solidarités,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 portant désignation des membres du comité social d'administration ministériel placé auprès du ministre chargé du travail, du plein emploi et de l'insertion ;

Vu la demande de l'organisation syndicale CFDT en date du 17 juin 2024,

Arrête :

Article 1^{er}

Le tableau relatif à la liste des représentants des personnels du comité social d'administration ministériel, mentionné à l'article 1^{er} de l'arrêté du 21 décembre 2022 susvisé, est ainsi modifié :

À la ligne :

«

M. Henri JANNES	M. Fabien TEISSEIRE
-----------------	---------------------

» ;

Les mots : « M. Fabien TEISSEIRE » sont remplacés par les mots « M. Niklas VASSEUX ».

Article 2

La directrice des ressources humaines est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel Travail - Emploi - Formation professionnelle.

Fait le 18 juin 2024.

Pour la ministre et par délégation :
Le sous-directeur du dialogue social,
des politiques sociales et
des conditions de travail,
Benoît GERMAIN

Ministère du travail, de la santé et des solidarités

Arrêté du 21 juin 2024 relatif à la commission paritaire de pilotage et de suivi prévu par les articles 28 et 29 du décret n° 2022-633 du 22 avril 2022 relatif à la protection sociale complémentaire en matière de couverture des frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident dans la fonction publique de l'État

NOR : TSSR2430296A

La ministre du travail, de la santé et des solidarités,

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L. 221-3 ;

Vu le décret n° 2022-633 du 22 avril 2022 relatif à la protection sociale complémentaire en matière de couverture des frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident dans la fonction publique de l'État, notamment ses articles 28 et 29,

Arrête :

Article 1^{er}

La commission paritaire de pilotage et de suivi (CPPS) mentionnée aux articles 28 et 29 du décret n° 2022-633 du 22 avril 2022 susvisé est composée :

1° d'un collège de représentants de l'employeur constitué de huit représentants désignés par les autorités administratives compétentes ; le président de la CPPS est membre de ce collège ;

- La directrice des ressources humaines des ministères chargés des affaires sociales ou son représentant ;
- La cheffe du Service des politiques sociales et des parcours de la Direction des ressources humaines ou son représentant ;
- La cheffe du Service du pilotage et de la gestion des ressources humaines de la Direction des ressources humaines ou son représentant ;
- La cheffe de projet PSC auprès de la directrice des ressources humaines ou son représentant ;
- La sous-directrice des achats et du développement durable de la Direction des finances, des achats et des services ou son représentant ;
- L'adjoint à la cheffe du Service des ressources humaines de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France ou son représentant ;
- Le directeur des ressources humaines de l'établissement public de la Haute Autorité de santé ou son représentant ;
- Le chef du Pôle modernisation de l'action publique du Secrétariat général des ministères chargés des affaires sociales ou son représentant.

2° D'un collège de représentants des organisations syndicales listés ci-dessous, constitué d'un représentant titulaire et de deux représentants suppléants désignés par chacune des organisations syndicales représentatives siégeant à l'un ou l'autre des comités sociaux d'administration placés auprès du ministre chargé du travail, de la santé et des solidarités.

CFDT INTERCO	ESPINOSA-BARRY	Mauricio	Titulaire
	HENLEE	Sonia	Suppléante
	LE MEUR	Tania	Suppléante
CFDT Travail	MARCINKIEWICZ	Matthieu	Titulaire
	DARMALINGON	Charly	Suppléant
	PAYEMENT	Ludovic	Suppléant
UFSE CGT	TASSO	Nicolas	Titulaire
	SZKLARZ	Boris	Suppléant
	ORTIC	Laurent	Suppléant
Liste commune : CGT - Solidaires FP - FSU SNUTEFE	FASSO MONALDI	Louise	Titulaire
	AKNIN	Sarah	Suppléante
	DEJEUX	Lucas	Suppléant
FO Santé	HAMZA	Rose-Marie	Titulaire
	KADRI	Nassera	Suppléante
	MALINGREY	Sylvie	Suppléante
FO TEFP	HOSEJKA	Vadim	Titulaire
	LAMAISON	Pierre	Suppléant
	LEFRANCOIS	Laurent	Suppléant
UNSA Santé cohésion sociale	DE CHABOT	Anne-Gaëlle	Titulaire
	OLMOS	Alain	Suppléant
	LEPRETRE	Pascal	Suppléant
UNSA-ITEFA	OCTEAU	Maritie	Titulaire
	CARLIER	Laurence	Suppléante
	ALATERRE	Michaël	Suppléant

Article 2

En dehors de l'expert indépendant compétent en matière d'actuariat mentionné par le décret n° 2022-633 du 22 avril 2022 susvisé, la commission peut se faire assister, lorsque les sujets inscrits à son ordre du jour le requièrent, de toute personne qualifiée désignée par son président.

Article 3

La directrice des ressources humaines des ministères chargés des affaires sociales est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité et au Bulletin officiel Travail - Emploi - Formation professionnelle.

Fait le 21 juin 2024.

Pour la ministre et par délégation :
La secrétaire générale des ministères
chargés des affaires sociales, par intérim,
Sophie LEBRET